

réf : A 2019 03107 / CCI/CZ

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
Le VINGT-SIX SEPTEMBRE.

Maître Céline CAMPAGNE-IBARCQ, notaire soussignée associée de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis BUGEAUD, Céline CAMPAGNE-IBARCQ, Fabrice VEYSSIERES, Thomas BUGEAUD, Emmanuel PRAX, Guillaume CORTI", titulaire d'un office notarial à BLANQUEFORT (Gironde) 12 rue Tastet-Girard,

A reçu le présent acte authentique de notoriété après décès.

ACTE DE NOTORIETE

DECES ET DEVOLUTION DE LA SUCCESSION

Monsieur Philippe Richard Fernand Jean Régis Raymond CARRAIRE, en son vivant retraité, demeurant à BRUGES (33520), Résidence Espace Aliénor, B9, 26 avenue de l'Europe,

Né à EYSINES (33320), le 24 mai 1952.

Divorcé en uniques noces de Madame Brigitte Martine Marie DELCAN, suivant jugement du Tribunal de grande instance de BORDEAUX, en date du 30 novembre 2004, et non remarié.

De nationalité française.

Résidant en France.

Est décédé à BRUGES (33520), le 14 août 2019.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Il n'a laissé aucune disposition de dernières volontés, à l'exception d'une donation entre époux reçue par Maître Gérard BUGEAUD, notaire à BLANQUEFORT, le 6 février 1987, ainsi qu'il résulte d'un compte-rendu du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés en date du 2 septembre 2019.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

Par suite, il a laissé pour recueillir sa succession dans l'ordre des descendants :

- **Mademoiselle Marine Maïlys Julie CARRAIRE**, chargée de clientèle, demeurant à POMPIGNAC (33370), 4 B chemin de Martinot.

Née à BORDEAUX (33000), le 23 mai 1987.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

Li Jk MC

N'étant pas liée par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Sa fille.

Héritière à concurrence de la moitié de la succession.

- **Monsieur Yoann Benjamin Rémi CARRAIRE**, gérant de société, demeurant à BORDEAUX (33300), 41 rue Robert Caumont, Rés. Cust'home - 3 appart D2 104.

Né à BORDEAUX (33000), le 15 octobre 1991.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas lié par un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Son fils.

Héritier à concurrence de la moitié de la succession.

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne les héritiers :

- Mademoiselle Marine CARRAIRE est présente.

- Monsieur Yoann CARRAIRE est présent.

REQUISITION

Le présent acte est établi à la requête des ayants droit ci-dessus désignés, lesquels, personnellement ou par l'intermédiaire de leur mandataire, déclarent :

- affirmer, conformément aux dispositions de l'article 730-1 du Code civil, que les personnes ci-dessus désignées sous le paragraphe "Dévolution Successorale" ont seules vocation à recueillir la totalité de la succession,

- qu'il n'y a ni procès, ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.

INFORMATIONS

En outre, les requérants déclarent avoir été informés par le notaire soussigné :

Acceptation de la succession - Qu'en application de l'article 730-2 du Code civil, l'affirmation ci-dessus contenue au paragraphe "réquisition" n'entraîne pas de leur part, acceptation de la succession. Ils conservent la possibilité soit de renoncer à la succession, soit de l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il est également rappelé que le fait d'accomplir un acte qui suppose nécessairement l'intention d'accepter et qui ne peut être accompli qu'en qualité d'héritier acceptant, emporte acceptation tacite de la succession. Ainsi en est-il par exemple de toute cession à titre gratuit ou onéreux, faite par un héritier de tout ou partie de ses droits dans la succession ; de la renonciation, même gratuite que fait un héritier au profit d'un ou plusieurs de ses cohéritiers ou héritiers de rang subséquent ; de la renonciation qu'il fait, même au profit de tous ses cohéritiers ou héritiers de rang

W ye MC

subséquent indistinctement, à titre onéreux.

A l'inverse, les actes purement conservatoires ou de surveillance et les actes d'administration provisoire peuvent, en vertu de l'article 784 du Code civil, être accomplis sans emporter acceptation de la succession, si le successible n'y a pas pris le titre ou la qualité d'héritier.

En outre, il est rappelé que l'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

Attestation immobilière - De l'obligation qui leur est imposée par l'article 29 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de faire constater dans une attestation notariée, la transmission ou constitution par décès à leur profit des droits réels immobiliers pouvant dépendre de cette succession et lesdits ayants droit ont chargé le notaire soussigné d'établir cette attestation, si elle est nécessaire, dans le délai prévu par la loi.

Obligations fiscales - De l'obligation de déposer une déclaration de succession au Service des impôts du domicile du défunt, dans le délai de six mois à compter du jour du décès et s'il y a lieu, de payer les droits de mutation à titre gratuit dans le même délai.

- De l'exigibilité d'intérêts de retard mensuels de 0,20% pour tout dépôt hors délai de ladite déclaration, ainsi qu'une majoration de 10% des droits si la déclaration n'a pas été enregistrée avant le premier jour du septième mois suivant celui de l'expiration du délai de six mois ci-dessus énoncé. La majoration pouvant être portée à 40% en cas de non régularisation dans les 90 jours suivant la mise en demeure de l'Administration et à 80% en cas d'activités occultes.

- De la possibilité de verser un acompte sur les droits susceptibles d'être dus, dans l'hypothèse où la déclaration de succession définitive ne pourrait pas être déposée dans le délai de six mois.

- De la possibilité de demander le paiement fractionné des droits de mutation et pour les héritiers recueillant un bien en nue-propriété et dans les hypothèses énumérées à l'article 1722 du Code général des impôts, de demander le paiement différé des droits de mutation, moyennant garantie suffisante et versement d'intérêts au taux légal.

Sanctions des déclarations mensongères - Qu'aux termes de l'article 730-5 du Code civil : "Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts".

Impôts sur le revenu - De l'obligation de procéder dans les délais légaux, aux déclarations relatives à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur la fortune immobilière du chef du défunt s'il y a lieu.

C
VF MC

Mention en marge de l'acte de décès - Qu'en application des dispositions de l'article 730-1 du Code civil, le présent acte de notoriété fera l'objet d'une mention en marge de l'acte de décès.

Aide sociale - Des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant, au profit de l'Etat ou du département, un recours contre la succession et les légataires du bénéficiaire de l'aide sociale. A ce titre, ils déclarent :

- que le défunt n'avait bénéficié d'aucune prestation d'aide sociale quelle qu'elle soit,
- être parfaitement informés des conséquences éventuelles en cas d'inexactitude de cette déclaration.

ANNEXES

Aux présentes sont demeurés annexés le ou les documents suivants :

- Un extrait de l'acte de décès du défunt.
- Une réponse émanant du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés à VENELLES,
- Les extraits d'acte de naissance,
- La copie du livret de famille.

VISA

Le présent acte a été établi par le notaire soussigné au vu d'un extrait d'acte de décès de Monsieur Philippe Richard Fernand Jean Régis Raymond CARRAIRE, numéro 000140/2019, dressé le 16 août 2019 et délivré par l'officier d'état civil de la mairie de BRUGES, le 16 août 2019, et les pièces justificatives suivantes, savoir : un extrait d'acte de naissance du défunt, un extrait d'acte de naissance et de mariage de chacun des ayants droit.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront supportés par les ayants droit qui s'y obligent expressément.

DROITS SUR ETAT

Les présentes seront enregistrées sur état au droit fixe de VINGT-CINQ EUROS (25 €) conformément aux dispositions de l'article 846 bis du Code général des Impôts.

FORCE PROBANTE

A toutes fins utiles, le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

wi yk MC

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'Office pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées notamment aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr. Le cas échéant, vous pouvez également obtenir la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits.

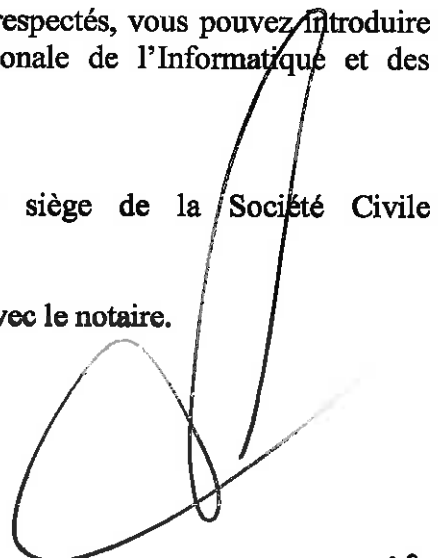
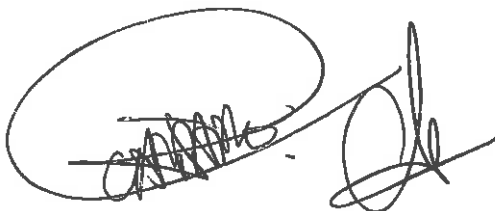
Si vous pensez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE, rédigé sur CINQ pages.

Fait et passé à BLANQUEFORT, au siège de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.



MC

MC